



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Webinaire régional « Autorisations sanitaires » - promoteurs

Activité « Soins Médicaux de Réadaptation » (SMR)

4 septembre 2024

1. Rappel générique concernant la réforme du Droit des autorisations

Les objectifs de la réforme des autorisations

1 Amélioration de la
qualité et de la
sécurité des prises en
charge des patients

Déterminer un **socle minimal** en termes de normes de structure et des seuils d'activité lorsque pertinent

Proposer des règles relatives à la **prise en charge** et au **parcours des patients** (prise en compte de l'amont et de l'aval)

Introduire des dispositions sur la **démarche qualité, les registres, indicateurs de vigilance**

2 Territorialisation de
l'offre en lien avec les
mouvements de
coopération entre
acteurs

Encourager le « **faire ensemble** » (toutes les organisations de coopération entre les structures et professionnels de santé), création de filières de soins

Promouvoir une **approche territoriale de l'offre** (notamment par la gradation), garantissant aux patient l'accès à une offre adaptée à ses besoins

3 Introduction de
l'innovation en santé
au service des patients

Encourager les **nouvelles pratiques**, notamment dans le cadre de prises en charge ambulatoires

Faire une place aux nouvelles techniques, technologies, **stratégies thérapeutiques**

Étapes clés de la réforme des autorisations

2018-2019 : Dans le cadre de « Ma santé 2022 », la réforme des autorisations d'activités de soins porte 3 objectifs principaux : émergence d'une **logique globale de gradation**, de **seuils d'activité** et renforcement de la **qualité et de la pertinence des soins**.

2021 : reprise en vue de la clôture des travaux et publication des décrets

2019

2020

2021

2022

2020 : suspension des travaux dans le contexte de la crise

2020 : Ségur de la santé, enjeu de simplification du régime des autorisations pour alléger la charge de travail des établissements et des ARS.

2022 : Publication des décrets

Procédure et modalités concernant la réforme des autorisations sanitaires

Rappel des 21 activités de soins soumises à autorisation – article R6122-25 CSP

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Soins médicaux et de réadaptation ;
- Soins de longue durée ;
- Psychiatrie ;
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Chirurgie cardiaque ;
- HAD
- Radiologie interventionnelle
- Médecine nucléaire
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Neurochirurgie ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie
- Médecine d'urgence ;
- Soins critiques ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- Traitement du cancer ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

En vert les activités réformées, en rouge les créations

Procédure et modalités concernant la réforme des autorisations sanitaires

Les équipements matériels lourds (EML) soumis à autorisations

- Équipements d'imagerie en coupes suivants, à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6 °, 11 °, 13° et 21° de l'article R. 6122 25
 - ✓ a) Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ;
 - ✓ b) Scanographes à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare
- Cyclotron à utilisation médicale

En vert les activités réformées

La réforme des autorisations sanitaires

Réforme – Rappel des procédures applicables

- 21 activités soumises à autorisations (contre 18 avant, *ajout HAD, médecine nucléaire, Radio interventionnelle*)
- 3 procédures d'autorisations différentes :

<i>Renouvellement</i>		<i>Ré-autorisation</i>
Autorisations d'activités de soins n'ayant pas fait l'objet de nouvelles CI et CTF	Autorisations d'activités de soins ayant fait l'objet de nouvelles CI et CTF <u>qui intègrent une liste définie par décret</u>	Autorisations d'activités de soins ayant fait l'objet de nouvelles CI et CTF et <u>qui n'intègrent pas la liste définie par décret</u>

Décret n° 2024-268 du 25 mars 2024

Activités réformées Soumises à ré-autorisations

- Médecine nucléaire
- HAD
- SMR – en partie*
- Soins critiques
- Traitement du cancer – en partie*
- Radiologie diagnostique
- Radiologie interventionnelle
- Cardiologie interventionnelle
- Psychiatrie
- Chirurgie
- AMP – en partie*

Activités réformées Soumises à renouvellements

- Neurochirurgie
- Chirurgie cardiaque
- Neuroradiologie interventionnelle
- SMR – en partie*
- Médecine
- AMP – en partie*
- Traitement du cancer, pour la modalité Radiothérapie externe, curiethérapie, à l'exception de la mention C relative aux enfants

Activités non réformées

- GO
- SLD
- Greffes
- Grands brûlés
- Insuffisance rénale chronique
- Diagnostic prénatal
- Génétique
- Caissons hyperbare
- Cyclotrons
- Médecine d'urgence (*avec spécificités*)

Rappel activités soumises à ré-autorisations / renouvellements

Décret n° 2024-268 du 25 mars 2024

Activités réformées

Soumises à ré-autorisations

- SMR – en partie*, pour les mentions suivantes :
 - ✓ Mention polyvalent
 - ✓ Mention gériatrie
 - ✓ Mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
 - ✓ Modalités pédiatrie pour ses deux mentions (enfants et adolescents / jeunes enfants, enfants et adolescents)
 - ✓ Modalités cancer pour ses deux mentions (oncologie / oncologie et hématologie)
- Traitement du cancer – en partie*, pour les modalités suivantes :
 - ✓ Chirurgie oncologique
 - ✓ Radiothérapie et curiethérapie chez les patients mineurs (nouvelle mention C de la modalité)
 - ✓ Traitements médicamenteux systémiques du cancer
- AMP – en partie*,
 - ✓ pour l'activité de prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une AMP
 - ✓ Pour les activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation

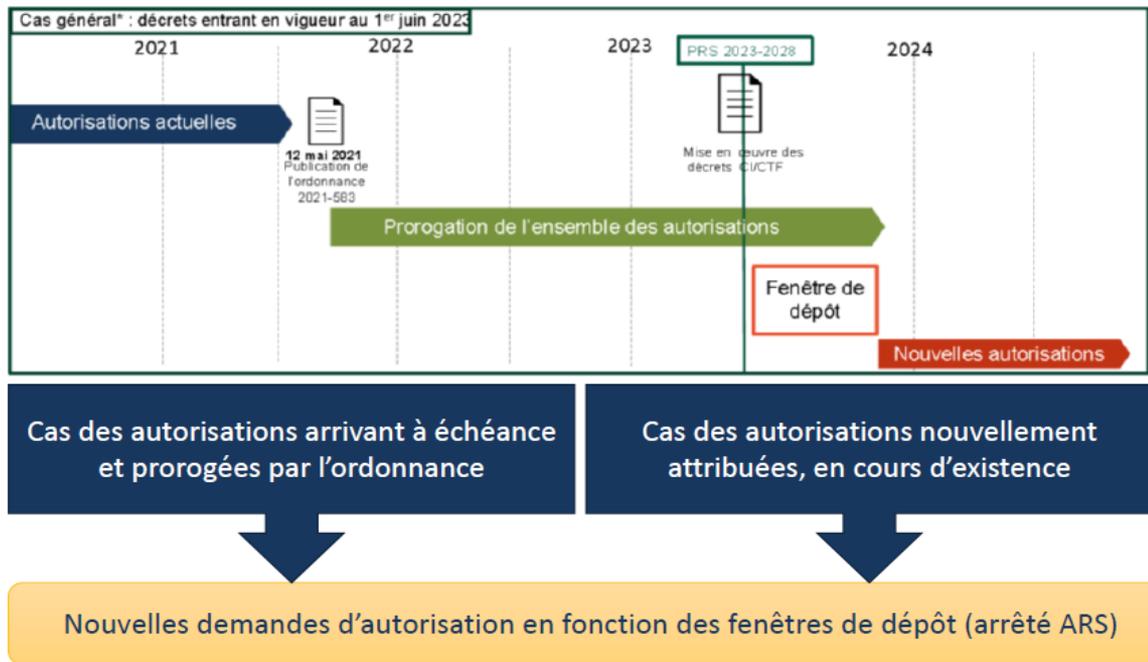
Activités réformées

Soumises à renouvellements

- SMR – en partie*, pour les affections suivantes :
 - ✓ Affections de l'appareil locomoteur (désormais mention locomoteur)
 - ✓ Affections du système nerveux (désormais mention système nerveux)
 - ✓ Affections cardiovasculaires (désormais mention cardiovasculaire)
 - ✓ Affections respiratoires (désormais mention pneumologie)
 - ✓ Affections des brûlés (désormais mention brûlés)
 - ✓ Affections liées aux conduites addictives (désormais mention conduite addictives)
- Traitement du cancer, pour la modalité Radiothérapie externe, curiethérapie, à l'exception de la mention C relative aux enfants
- AMP, (sauf pour l'activité de prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une AMP et pour les activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP), qui doit faire l'objet d'une demande de renouvellement

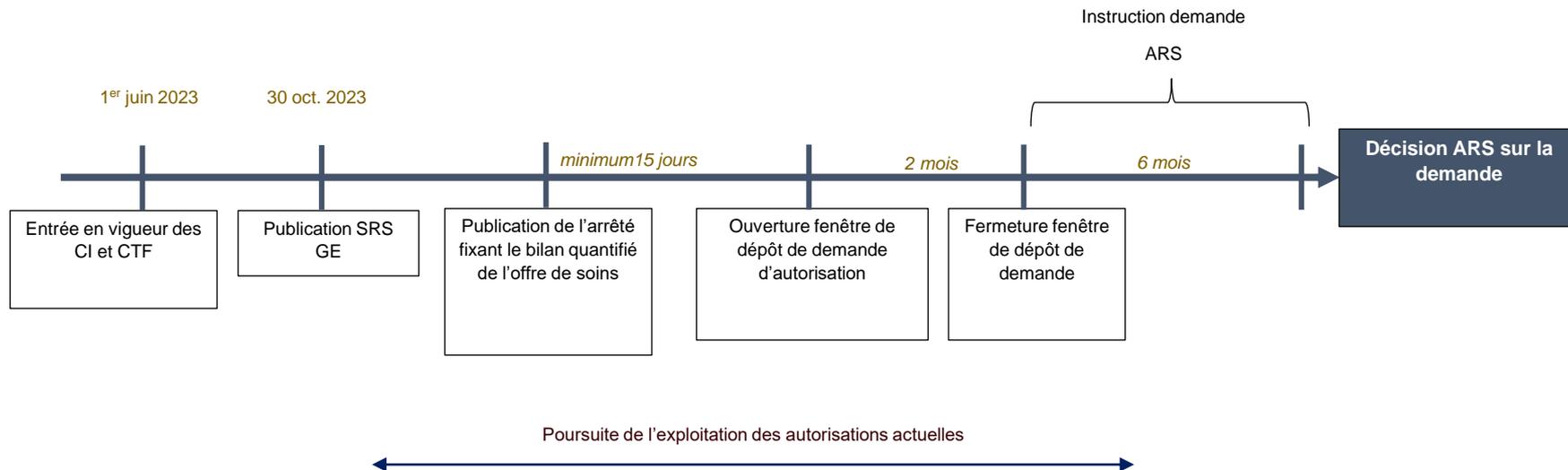
La réforme des autorisations sanitaires

Prorogation des autorisations en cours



Les autorisations soumises à la procédure de ré-autorisation

- Les activités qui ne font pas l'objet d'une procédure de renouvellement doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation (dite de « ré-autorisation »).
- Les dossiers de demande d'autorisation doivent être déposés **lors de la première fenêtre d'autorisation prévue pour l'activité de soins concernée** par l'ARS.
- Les demandeurs peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.



Calendrier ARS GE – fenêtre de dépôt 2024

1^{er} fév. - 1^{er} avril 2024

- Soins critiques
- Psychiatrie
- Greffes
- Grands brûlés

1^{er} juin – 1^{er} août 2024

- Cardiologie
interventionnelle

1^{er} semestre 2024

Arrêté ARS
GE du
11/01/2024

1^{er} avril – 1^{er} juin 2024

- Chirurgie
- Radiologie diagnostique (*dont EML
soumis à autorisations*)
- AMP
- Insuffisance Rénale Chronique (IRC)

Calendrier ARS GE – fenêtre de dépôt 2024/ 1^{er} semestre 2025

A noter : la médecine d'urgence sera ajoutée à ce calendrier en fonction de l'avancée de la révision du SRS

1^{er} août - 1^{er} oct. 2024

- Neurochirurgie
- Chirurgie cardiaque
- Neuroradiologie interventionnelle

1^{er} nov. – 1^{er} janv. 2025

- Médecine
- USLD
- Examens des caractéristiques génétiques
- DPN
- Gynécologie-Obstétrique

2^{ème} semestre 2024 – début 2025

Arrêté ARS
GE du
11/01/2024

1^{er} sept. - 1^{er} nov. 2024

- SMR
- Médecine nucléaire

1^{er} janv. – 1^{er} mars 2025

- Traitement du cancer
- Radiologie interventionnelle
- HAD

Rappel activités ré-autorisées

- Pour les mentions : **polyvalent** + **gériatrie** + **système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition**.
 - Pour les modalités : **pédiatrie** pour ses deux mentions (enfants et adolescents / jeunes enfants, enfants adolescents) + **cancer** pour ses deux mentions (oncologie / oncologie et hématologie).
- Dépôt des dossiers dans le SI autorisations <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/#/login>
 - Les dossiers sont à argumenter de façon détaillée et précise.
 - Passé le délai de deux mois et à la fermeture de la fenêtre de dépôt, le promoteur et l'ARS n'ont plus aucune possibilité de modifications ni de dépôt de pièces manquantes → **importance d'anticiper** et de ne pas attendre la fin de la fenêtre pour déposer son dossier, afin de permettre à l'ARS de vérifier la complétude du dossier avant la fermeture de la fenêtre
 - Afin de simplifier, le dépôt des dossiers se fait sur la zone d'implantation (ZI) y compris pour les mentions sollicitées en zone de recours et zone régionale.
 - En cas de renvoi à une pièce jointe dans le remplissage, préciser le numéro de la pièce jointe afférente ou son intitulé

Pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation activités **ré-autorisées**

- Pour les mentions : **polyvalent + gériatrie + système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition.**
 - Pour les modalités : **pédiatrie** pour ses deux mentions (enfants et adolescents / jeunes enfants, enfants adolescents) + **cancer** pour ses deux mentions (oncologie / oncologie et hématologie).
-
- 1) Les compétences et/ou les DU/DUI spécifiques nécessaires à l'activité, conformément à la réglementation sont à transmettre. En revanche, en GE, les diplômes d'Etat du personnel médical et paramédicale ne sont pas à transmettre (sous réserve de production des n° RPPS). L'activité de SMR est donc une activité partiellement réformée. Pour les mentions/modalités pré-citées, toutes les demandes sont de nouvelles autorisations, tous les promoteurs sont donc considérés comme des primo-demandeurs, qu'ils soient antérieurement autorisés ou non.
 - 2) Si besoin, conventionnement entre établissement ou organisation formalisée entre sites rattachés à la même entité juridique.
 - 3) Pour les établissements publics, avis du COSTRAT à transmettre
 - Pour les établissements privés, avis de l'organe délibérant + statuts à transmettre
 - 4) Concernant les éléments financiers, il convient de se reporter à l'*arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds* qui précise :

Les modalités précises de financement du projet, une présentation du compte ou du budget prévisionnel d'exploitation, et, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé, les éléments du plan global de financement pluriannuel des investissements [...] relatifs à

Convention et organisation formalisée concernant les modes de prises en charge

Deux documents ont été transmis en juillet 2024 aux établissements concernant la formalisation des modes de prises dans le cadre des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation pour chaque mention demandée :

- Un modèle de convention type de la FHP :

- Concerne les établissements qui ne sont pas rattachés à la même structure juridique

- Un modèle d'organisation formalisée

- Concerne uniquement les sites géographiques qui sont rattachés à la même structure juridique
- Pas de convention entre site relevant de la même entité juridique

Ces organisations ne peuvent être formalisées qu'entre deux SMR de la même mention en ce qui concerne les modes de prises en charge (HC/HTP) et fait partie intégrante des **pièces attendues dans le SI autorisation**, accompagnée d'une réserve soumise à l'obtention de l'autorisation (équivalent à une lettre d'engagement).

Rappel activités réformées, renouvelées

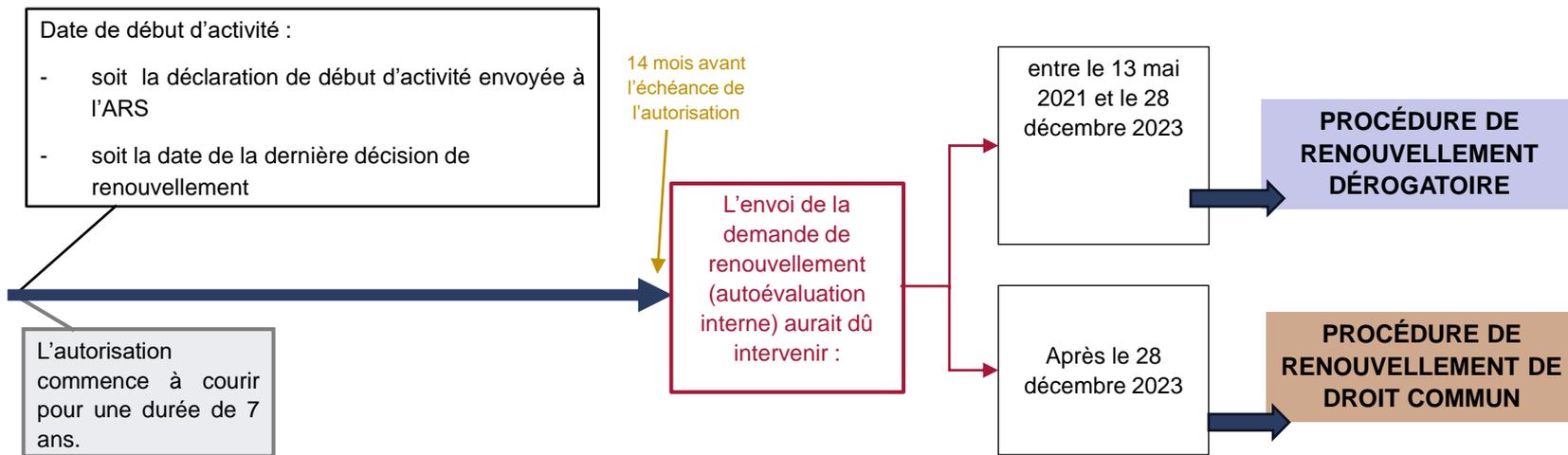
→ Mentions SMR : **appareil locomoteur, système nerveux, cardiovasculaire, respiratoires, brûlés, conduites addictives.**

Suite à la Loi Valletoux, 2 procédures de renouvellement distinctes :

- ✓ Une procédure dérogatoire pour les titulaires qui auraient dû déposer un dossier de renouvellement entre : le 13/05/2021, la date de publication de l'ordonnance n° 2021-583 et, le 28/12/2023, date de la publication de la Loi Valletoux
- ✓ Une procédure de droit commun

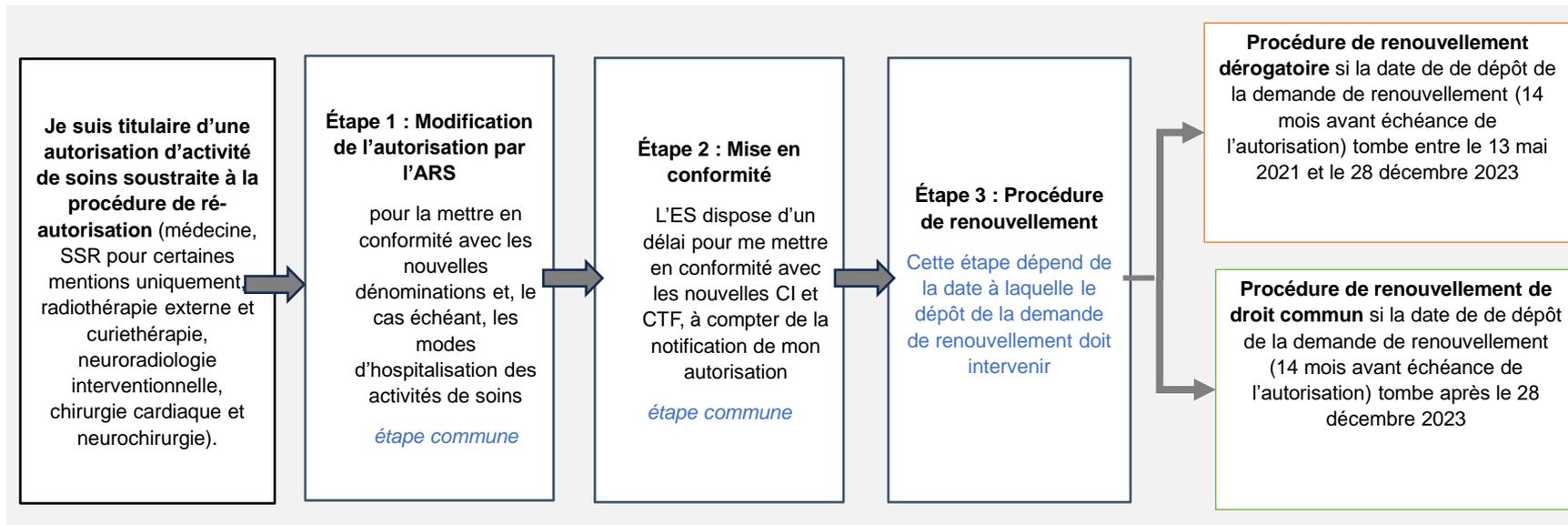
Détermination de la procédure applicable

Pour déterminer la procédure de renouvellement applicable à une autorisation, il faut calculer la date à laquelle la demande de renouvellement aurait dû intervenir = **14 mois avant échéance de l'autorisation.**



Déroulement des procédures de renouvellement

L'art. 3 du projet de décret relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations organise **2 étapes communes aux procédures de renouvellement de droit commun et dérogatoire**. Seule la 3^{ème} étape diffère selon la procédure de renouvellement en cause.



La procédure de renouvellement de droit commun

- Cette procédure n'est applicable qu'aux autorisations dont la demande de renouvellement doit intervenir après le 28 décembre 2023
- Les titulaires précités se voient appliquer la procédure classique de renouvellement d'autorisation prévue aux articles L. 6122-10, R. 6122-28 et R. 6122-31-1 du CSP.

Attention au délai de mise en conformité

Date de début d'activité :

- soit la déclaration de début d'activité envoyée à l'ARS
- soit la date de la dernière décision de renouvellement

14 mois avant l'échéance de l'autorisation

Envoi de la demande de renouvellement (autoévaluation interne)

Renouvellement tacite d'autorisation à défaut d'injonction, par le DG ARS, 1 an avant l'échéance de l'autorisation

ou

L'autorisation commence à courir pour une durée de 7 ans.

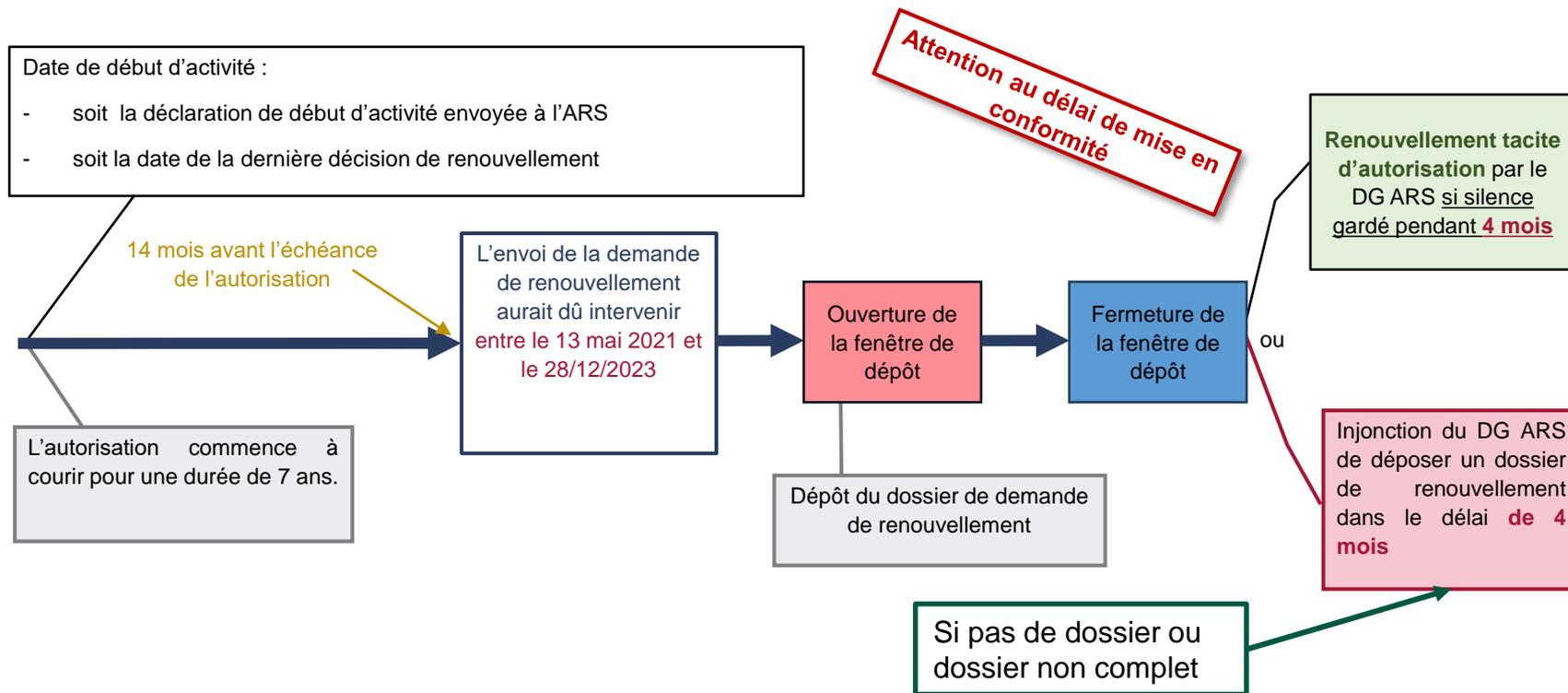
Si pas de dossier ou dossier non complet

Injonction du DG ARS de déposer un dossier de renouvellement au moins 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation

La procédure de renouvellement dérogatoire

- Cette procédure n'est applicable qu'aux autorisations dont la demande de renouvellement doit intervenir entre le 13 mai 2021 (date de publication de l'ordonnance n° 2021-583) et le 28 décembre 2023 (date de publication de la n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels)
- **Cette procédure est dérogatoire à deux égards :**
 - ✓ Car elle impose aux titulaires de déposer leur demande de renouvellement dans la **fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation prévue à cet effet par chaque ARS pour l'activité de soins concernée**. Autrement dit, les demandes de renouvellement des actuels titulaires d'autorisations seront déposés en même temps que les demandes d'autorisation des éventuels *primo*-demandeurs
 - ✓ Car à compter de la fermeture de la fenêtre de dépôt, le directeur général de l'ARS disposera **d'un délai de 4 mois pour enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement**. À l'expiration de ce délai, et à défaut d'injonction adressée par l'ARS, l'autorisation est tacitement renouvelée (c'est-à-dire que le silence gardé par l'ARS pendant ce délai de 4 mois vaut renouvellement tacite de l'autorisation)

La procédure de renouvellement dérogatoire



Les renouvellements « transmutés »

- Décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations prévue par l'article 9 (I A) de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial de professionnels :
 - fixe la liste des autorisations d'activité de soins délivrées sous l'ancienne réglementation qui bien que réformées, feront l'objet d'un renouvellement.
 - prévoit les modalités de leur transmutation dans le nouveau cadre réglementaire.
 - Avant la réforme, il était question de deux autorisations (l'une en HC et l'autre en HDJ), qui n'existe plus désormais. Nécessité de fusionner ces deux dossiers en un seul.
- Une partie de l'activité de Soins Médicaux de Réadaptation est concernée par cette mesure de simplification (mention soumise à renouvellement).
- Des courriers de notification de la modification de l'autorisation ont été envoyés aux titulaires concernés par cette mesure.
- Obligation de mise en conformité avec le cadre réglementaire, sans délai à compter de la notification de la modification de l'autorisation (1 an à compter de la date du courrier de modification de l'autorisation).

Rappel des différents cas de figures de dépôt des dossiers de renouvellements

1

La date des deux autorisations soumises à renouvellement arrive à échéance après la fermeture de la fenêtre (11/01/2024)

Se baser sur la date d'échéance la plus récemment renouvelée (la plus éloignée) et déposer un dossier global 14 mois avant cette échéance, **hors fenêtre**

2

La date des deux autorisations soumises à renouvellement arrive à échéance entre le 13/07/2022 et le 28/02/2025

Dépôt d'un dossier global **dans** la fenêtre du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre

3

La date de l'une des deux autorisations soumises à renouvellement arrive à échéance entre le 13/07/2022 et le 28/02/2025 (dépôt fenêtre) et l'autre incombe de déposer un dossier avant la fenêtre (échéance au 04/10/2025 par exemple)

Dépôt d'un dossier global **avant** l'ouverture de la fenêtre du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre

Outils / contacts

- Listing des autorisations actuellement détenues disponible dans le SI autorisations (sauf les autorisations non mises en œuvre) → **en cas de doute, contacter l'ARS**
- Contacts ARS Grand Est (direction métier, *en sus de la délégation territoriale*)
 - Sur l'utilisation de SI-autorisation

Directement sur la plateforme (via formulaire de contact)

- Sur les conditions d'autorisation

Bal générique : ars-grandest-auto-cpom-coop@ars.sante.fr

Mettre en copie la BAL de la délégation concernée : ARS-GRANDEST-DTXX-DELEGUE@ars.sante.fr

Calendrier prévisionnel

5^{ème} fenêtre – du 01/09 au 01/11/24

	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25
ACTIVITES								
SMR	Fenêtre de dépôt		Recevabilité / complétude DL : 15/11		Instruction DL : 17/01	CSOS Fin fév.		Prise de décisions DL : 30/04
Médecine nucléaire	Fenêtre de dépôt		Recevabilité / complétude DL : 15/11	Instruction DL : 31/12	CSOS 31/01	Prise de décisions DL : Février et Mars		

2. SMR : le nouveau cadre réglementaire

Jana PECENY

Conseillère médicale thématique SMR Grand Est/Direction de l'Offre Sanitaire

Réforme SMR

Décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation (*entré en vigueur le 1 juin 2023*)

Décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation (*entré en vigueur le 1 juin 2023*)

Instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation

Simplification des autorisations SMR

Décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins

Réforme SMR

~~SSR~~ → **SMR «soins médicaux et de réadaptation»**

Afin de mieux rendre compte de l'activité effective des établissements et notamment des évolutions constatées dans les profils de patients accueillis, survient dans le contexte de **changement de paradigme**.

La réforme SMR vise à **conforter sa place dans le parcours patient** :

- Amélioration de l'accès à une offre de réadaptation de qualité;
- Accès plus homogène sur l'ensemble du territoire pour chaque spécialité SMR, répondant au besoin de la population.

Autorisations SMR

Création de modalités/ mentions SMR

Mention « polyvalent »

- Pour disposer de conditions techniques de fonctionnement dédiées, et ainsi permettre l'homogénéisation des prises en charge entre régions et entre établissements. Elle devient ainsi une mention à part entière et ne constitue plus le tronc commun de l'autorisation de SMR.

Modalité « pédiatrie », exclusive pour la prise en charge des enfants (mentions « enfants et adolescents » et « jeunes enfants, enfants et adolescents »)

- Pour identifier la filière et de répondre à l'exigence de qualité.

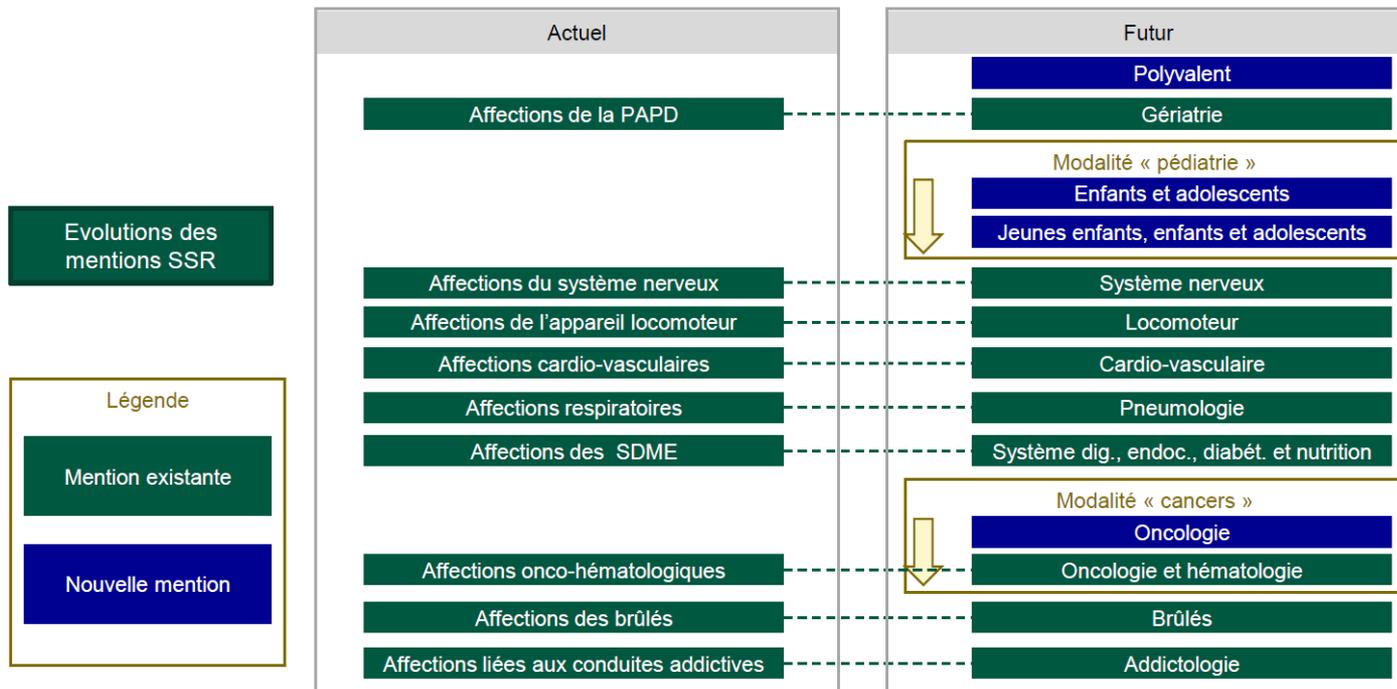
Mention « oncologie »

(au sein de la modalité « cancer »)

- Afin de faciliter l'accès des patients atteints d'un cancer à la réadaptation, à chaque étape de leur parcours.

Autorisations SMR

Mentions/ Modalités SMR



Autorisations SMR

Cas particuliers : Prise en charge des enfants et adolescents hors modalité SMR « pédiatrie »

- **Art. R.6123-121 IV. - Autorisation “brûlés”** sont autorisés à la prise en charge des mineurs, en passant convention avec un titulaire de l’autorisation “jeunes enfants, enfants et adolescents”.
- **Art.R.6123-121 V - Par exception, tout titulaire de l’autorisation de soins médicaux et de réadaptation peut prendre en charge un mineur à partir de 16 ans,**
en accord avec le titulaire de l’autorité parentale qui doit préalablement recueillir l’avis de l’enfant.
Le titulaire de l’autorisation en informe l’ARS.

Autorisations SMR

- **Obligation PEC en hospitalisation à temps partiel et hospitalisation à temps complet**
 - Assure l'élargissement de l'offre de soins dans le cadre du parcours patient.

Les nouvelles conditions d'implantation exigent que les établissements de santé autorisés à l'activité de SMR, quelle que soit la mention, permettent une **prise en charge en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour une mention donnée**.

Cas particuliers :

1. En application du *II. l'article R. 6123-122 du CSP*, le titulaire peut ne proposer qu'un seul mode de prise en charge avec convention pour celui qu'il ne propose pas.
2. Par dérogation, l'établissement peut être autorisé pour la seule hospitalisation complète lorsque les prises en charges effectuées ne peuvent relever que de celle-ci. Une autorisation dérogeant à *l'Art.6123-122-I* peut être accordée.

Evolution de l'organisation des soins par mention SMR

Autorisations SMR

Précision des prises en charge thérapeutiques et de l'organisation des soins

Triple exigence, spécifique à chaque spécialité ou mention :

- **Exigence de pluridisciplinarité de compétences** en précisant les métiers que doit obligatoirement comporter l'équipe pluridisciplinaire (compétences obligatoires - liste adaptée à chaque mention) ;
- **Exigence de pluridisciplinarité de la prise en charge** en précisant le nombre minimal de pratiques thérapeutiques que le titulaire de l'autorisation doit proposer à chaque patient, selon son état clinique (compétences recommandées - liste de pratiques adaptées à chaque mention) ;
- **Exigence d'intensité dans la prise en charge** par la définition d'un nombre minimal de séquences de traitement à fournir à chaque patient, par jour ouvré.

Le médecin coordonnateur

Le titulaire de l'autorisation désigne parmi les praticiens exerçant en son sein un ou plusieurs médecins coordonnateurs, justifiant soit d'une spécialisation, soit d'une formation, soit d'une expérience conformément aux dispositions particulières à chaque mention définie ci-dessous.

Le médecin coordonnateur assure la coordination de l'équipe pluridisciplinaire et celle de l'organisation des soins dispensés aux patients.

Mention	EN VIGUEUR CTF SMR Article D.6124-177-1 à 73	REDACTION ANTERIEURE au 1 juin 2023 CTF SSR- Article D.6124-177-1 à 53
Polyvalent	justifie d'une formation <u>ou</u> d'une expérience attestée en réadaptation.	
Gériatrie	est spécialisé en gériatrie <u>ou</u> justifie d'une formation <u>ou</u> d'une expérience attestée en gériatrie.	est qualifié spécialiste en gériatrie <u>ou</u> titulaire de la capacité de gériatrie.
Locomoteur	est spécialisé en médecine physique et de réadaptation <u>ou</u> en rhumatologie et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation.	est qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation <u>ou</u> justifie d'une formation attestée en médecine physique et de réadaptation.
Système nerveux	est spécialisé en médecine physique et de réadaptation <u>ou</u> en neurologie et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation.	est qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation <u>ou</u> en neurologie. Le titulaire de l'autorisation assure l'accès des patients à un médecin qualifié spécialiste en médecine et de réadaptation et à un médecin qualifié spécialiste en neurologie.
Cardio-vasculaire	est spécialisé en médecine cardiovasculaire <u>ou</u> en médecine physique et de réadaptation et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en cardiologie. Dans ce dernier cas, le titulaire de l'autorisation assure l'accès des patients à un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire.	est qualifié spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires <u>ou</u> qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire <u>ou</u> qualifié en médecine physique et de réadaptation. Le titulaire de l'autorisation assure l'accès des patients à un médecin qualifié spécialiste en cardiologie et maladies cardio-vasculaires ou qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire.
Brûlés	est spécialisé en médecine physique et de réadaptation <u>ou</u> justifie d'une formation <u>ou</u> d'une expérience attestée dans le traitement des grands brûlés.	est qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation <u>ou</u> justifie d'une formation attestée ou justifie d'une expérience attestée dans l'activité de soins mentionnée au 9° de l'article R 6122-25.

Le médecin coordonnateur (suite)

Ce qui est nouveau

Modalité/ Mention	EN VIGUEUR CTF SMR Article D.6124-177-1 à 73	REDACTION ANTERIEURE au 1 juin 2023 CTF SSR- Article D.6124-177-1 à 53
Pneumologie	<p>est spécialisé en pneumologie <u>ou</u> spécialisé en médecine physique et de réadaptation et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en pneumologie <u>ou</u> exerce en médecine générale et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en pneumologie et en réadaptation.</p> <p>Dans tous les cas, le titulaire de l'autorisation assure l'accès des patients à un médecin spécialisé en pneumologie.</p>	<p>est qualifié spécialiste en pneumologie <u>ou</u> en médecine physique et de réadaptation et justifie d'une formation ou d'une expérience attestées en pneumologie.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation assure l'accès des patients à un médecin qualifié spécialiste en pneumologie.</p>
Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition	<p>est spécialisé en endocrinologie - diabétologie – nutrition <u>ou</u> en hépato-gastro-entérologie et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en nutrition <u>ou</u> en médecine générale et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en endocrinologie-diabétologie-nutrition.</p>	<p>est qualifié spécialiste en endocrinologie et métabolisme <u>ou</u> en gastro-entérologie <u>ou</u> titulaire d'un diplôme d'étude spécialisée complémentaire en nutrition.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation assure l'accès des patients aux médecins qualifiés spécialistes en endocrinologie et métabolisme ou en gastro-entérologie ou justifiant d'une formation attestée en nutrition.</p>
Conduites addictives	<p>justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en addictologie.</p>	IDEM
Pédiatrie	<p>est spécialisé en pédiatrie et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation <u>ou</u> est spécialisé en médecine physique et de réadaptation et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée dans la prise en charge de l'enfant.</p> <p>Lorsque les enfants pris en charge sont placés sous oxygénothérapie ou sous ventilation artificielle ou bénéficient d'une alimentation parentérale, le médecin coordonnateur est spécialisé en pédiatrie.</p>	<p>est qualifiée en médecine générale <u>ou</u> qualifié spécialiste en pédiatrie <u>ou</u> en médecine physique et de réadaptation <u>ou</u> qualifié spécialiste d'une des affections mentionnées à l'article R.6123-120 que prend en charge le titulaire de l'autorisation.</p> <p>Si le titulaire accueille des enfants placés sous oxygénothérapie ou sous ventilation artificielle ou bénéficiant d'une alimentation parentérale, le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en pédiatrie.</p>
Cancers	<p>est spécialisé en oncologie, option oncologie médicale, <u>ou</u> justifie d'une formation <u>ou</u> d'une expérience attestée en oncologie médicale.</p>	_____

Autorisations SMR

- Appui à l'intégration de l'activité physique adaptée (APA) dans les programmes thérapeutiques
 - Pour reconnaître le rôle et le bénéfice de l'APA dans la prise en charge, en lien avec la Stratégie Nationale Sport Santé.
- Spécification des prises en charge thérapeutiques et de l'organisation des soins, pour toutes les mentions
 - Afin d'homogénéiser le niveau d'exigence pour chaque type de prise en charge dans chaque spécialité ou mention.

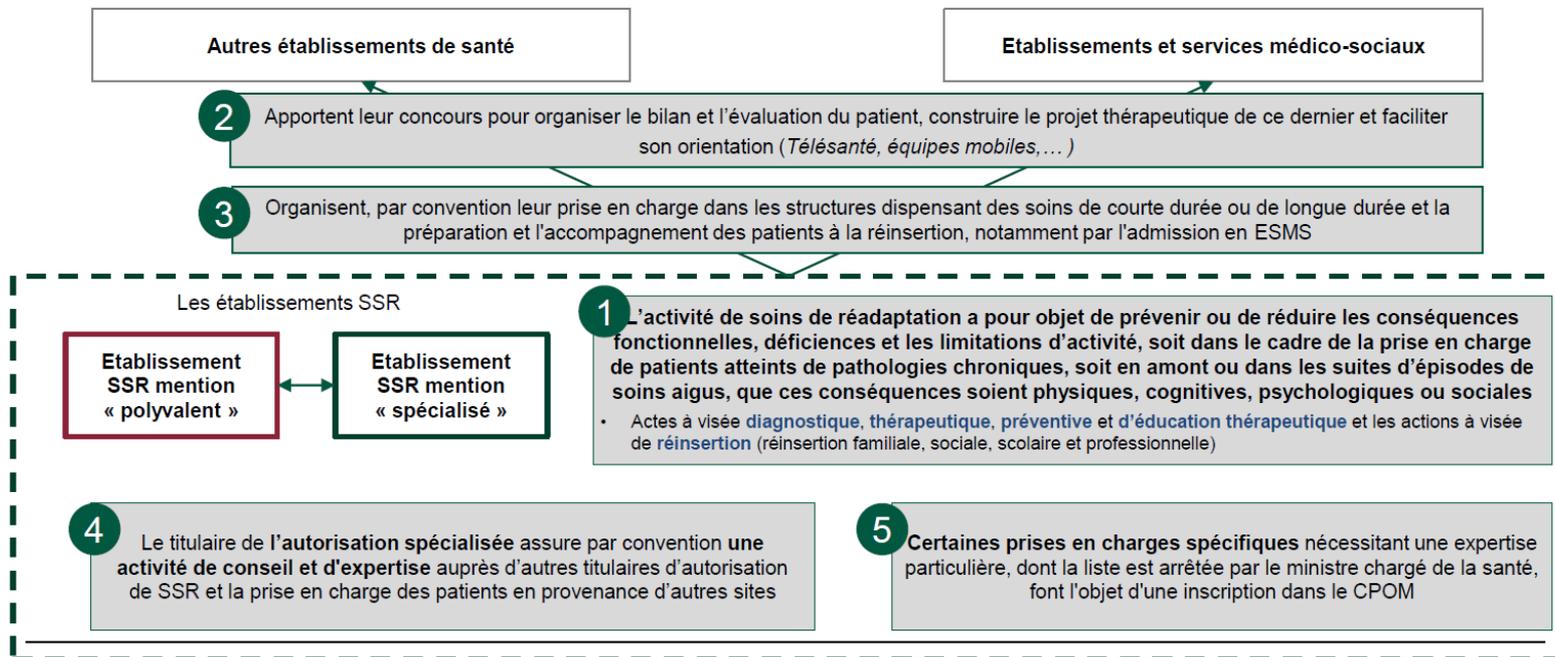
Autorisations SMR

Cartographie des ressources obligatoires et de l'organisation des soins, par mention SMR

	Compétence obligatoire dans								Nombre de pratiques thérapeutiques minimum offertes à chaque patient	Organisation des soins : nb de séquences par jour ouvré (dont séquence individuelle)	
	MK	Ergothérapeutes	Dietéticiens	Psychologues	Orthophoniste	Psychomotricien	EAPA	Prothésistes			Aux. Puér.
Polyvalent	■	■	■	■	■	■	■	■	■	●●●	1
Gériatrie	■	■	■	■	■	■	■	■	■	●●●	2
Locomoteur	■	■	■	■	■	■	■	■	■	●●●	2 (1)
Système Nerveux	■	■	■	■	■	■	■	■	■	●●●	2 (1)
Cardio-vasculaire	■	■	■	■	■	■	■	■	■	●●●	2
Pneumologie	■	■	■	■	■	■	■	■	■	●●●	2, dont 1 de MK
Système digestif, endo., diabéto., nutrition	■	■	■	■	■	■	■	■	■	●●●	2 (1)
Brûlés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	●●●	2
Conduites addictives	■	■	■	■	■	■	■	■	■	●●●	2
Pédiatrie - enfants et adolescents	■	■	■	■	■	■	■	■	■	●●●	2 (1)
Pédiatrie - jeunes enfants, enfants et adolescents	■	■	■	■	■	■	■	■	■	●●●	2 (1)
Oncologie	■	■	■	■	■	■	■	■	■	●●●	2
Oncologie et hématologie	■	■	■	■	■	■	■	■	■	●●●	2

Réaffirmation du rôle et des missions des SMR

Autorisations SMR



Missions SMR réaffirmées et mieux définies

- **Soins médicaux** post-aigus ou subaiguë pour des soins curatifs prolongés et/ ou des actes diagnostiques, en amont ou aval d'une hospitalisation en MCO ou en provenance du domicile;

1

- **Réadaptation** : Amélioration fonctionnelle du patient par

- Projet personnalisé évalué régulièrement au cours de la réadaptation;
- Choix et apprentissage de l'usage d'aides techniques, aménagement de l'environnement du patient;
- Réinsertion sociale, familiale, scolaire et professionnelle;

- **Prévention** : Education thérapeutique – ***une place centrale***;

2

- **Coordination** autour du projet thérapeutique en interne et en externe avec les partenaires d'amont et d'aval. Recherche d'une articulation forte et dynamique permettant d'exécuter les actes à visée diagnostique, thérapeutique et préventive (*article R.6123-119 du CSP*).

3

- **Transition** : Soutien social dans l'attente d'un lieu de vie adapté, avec l'objectif de conserver le plus d'autonomie possible pour les patients avec dépendance (aménagement du lieu de vie, accueil en établissement médico-social, etc.);

Rôle des SMR réaffirmé

4

Organisation territoriale de l'offre de soins

- Réaffirmation de l'articulation, dans le cadre de la PEC en matière d'évaluation et d'orientation des patients, entre les SMR et les autres structures et partenaires, ainsi que la gradation entre les ES autorisés à une mention spécialisée et ES autorisés à la mention SMR «polyvalent».

Les établissements de SMR polyvalents comme spécialisés répondent aux besoins de **soins médicaux et de réadaptation de proximité pour les pathologies à forte prévalence**.

Rôle des SMR réaffirmé

4

Organisation territoriale de l'offre de soins

- **Rôle de recours et de conseil des établissements SMR spécialisés** vis-à-vis d'un SMR « polyvalent » ou autres SMR spécialisés, comme MCO et médecine de ville.

Le titulaire d'une autorisation de **SMR spécialisés** (i.e. autre que polyvalent) « **assure dans son domaine de compétence par voie de convention une activité de conseil et d'expertise** auprès d'autres titulaires d'autorisation SMR ainsi que la prise en charge des patients en provenance d'autres établissements autorisés à dispenser des soins médicaux et de réadaptation pour les modes de prise en charge que ces derniers ne peuvent pas proposer». *Article R. 6123-125-1 du CSP*

Les patients sont orientés, voire ré-orientés, selon le type de prise en charge entre SMR selon l'évolution de leurs besoins.

Améliorer l'accès à une prise en charge de qualité

Rôle des SMR – activités d'expertise

5 Emargement au financement spécifique relatif aux activités d'expertise à inscrire dans le cadre d'une contractualisation avec l'ARS

Certaines activités d'expertise peuvent faire l'objet d'une contractualisation entre l'ARS et l'établissement sur la base d'un cahier des charges national .

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/R4/2023/173 du 3 novembre 2023 relative aux modalités d'éligibilité des prises en charge spécifiques en soins médicaux et de réadaptation pouvant faire l'objet d'une inscription dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article R. 6123-125-2 du Code de la santé publique (14 AE réglementées)

Améliorer l'accès à une prise en charge de qualité

Rôle des SMR – plateaux techniques spécialisés

Certaines situations complexes ou activités nécessitant la mise à disposition de compétences et d'équipements très spécifiques pour une prise en charge en réadaptation plus intensive font l'objet d'une reconnaissance dédiée.

*NOTE D'INFORMATION N° DGOS/R4/2023/172 du 3 novembre 2023 relative à la définition des plateaux techniques spécialisés (PTS) de soins médicaux et de réadaptation listés par l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés, activité mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la sécurité sociale
(6 Plateaux Techniques Spécialisés)*

Améliorer l'accès à une prise en charge de qualité

Autres prises en charge de réadaptation

- Les structures SMR peuvent également réaliser, sur site ou en partenariat avec d'autres structures dans le cadre des **prestations inter-activités** (PIA), des **traitements et cures ambulatoires** (TCA) définis comme des traitements itératifs et nécessitant des équipements spécifiques. Les TCA en SMR recouvrent les séances et programmes itératifs qui font appel à plusieurs intervenants et/ou plusieurs plateaux techniques sans pour autant occuper une journée complète. Les TCA donnent lieu à description dans le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) avec production de résumés hebdomadaires de séjours (RHS) dédiés.
- La structuration de l'offre de soins en SMR doit intégrer la **mise à disposition de moyens de projection de l'expertise en réadaptation en favorisant les formes d'intervention à distance ou hors les murs** (télémédecine, consultations avancées, équipes mobiles, collaboration avec l'HAD*, ...).

*Partenariat SMR/ HAD : une convention doit être établie entre les structures afin de définir les modalités de partenariat autour du projet de soin du patient.
Aucune mention particulière de SMR n'est exigée pour l'établissement partenaire.

Le virage ambulatoire

Conditions techniques de fonctionnement de l'activité SMR

Décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022

Modalité	Mention SMR
	Polyvalent
	Gériatrie
	Locomoteur
	Système nerveux
	Cardio-vasculaire
	Pneumologie
	Systeme digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
	Brûlés
	Conduites addictives
<i>Pédiatrie</i>	Enfants et adolescents
	Jeunes enfants (enfants de moins de 4 ans), enfants et adolescents
<i>Cancers</i>	Oncologie
	Oncologie et hématologie

Conditions d'implantation de l'activité SMR

Décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022

 Nouvelle mention/ modalité

En gras : Mention soumise à Ré-autorisation

Autres : Mention soumise à Renouvellement de l'autorisation

I. L'activité SMR comprend **dans le cadre du projet thérapeutique du patient** :

Les actes à visée diagnostique comprennent notamment les bilans fonctionnels préalables à la mise en œuvre du projet thérapeutique, l'exploration des complications et les évaluations en cours et à la fin de la mise en œuvre du projet thérapeutique.

Les actes à visée thérapeutique comprennent notamment les actes réalisés en situation subaiguë et chronique impliquant une surveillance, des soins médicaux et infirmiers, des soins de réadaptation, l'adaptation de l'environnement et des aides techniques.

Les actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique comprennent toutes actions permettant la diminution des récidives et complications, la réduction du recours aux soins curatifs aigus et l'amélioration de la qualité de vie des patients, associant le cas échéant l'entourage du patient.

Les actions à visée de réinsertion sont destinées à favoriser la réinsertion familiale, sociale, scolaire et professionnelle.

II. Le titulaire de l'autorisation **apporte son concours aux professionnels du premier recours, aux autres établissements de santé ainsi qu'aux établissements et services médico-sociaux** concernés pour organiser le bilan et l'évaluation du patient, construire le projet thérapeutique de ce dernier et faciliter son orientation.

Dans ce cadre, le titulaire peut mettre en place des activités de télésanté et des équipes mobiles.

Le titulaire de l'autorisation de SMR dispose, *sur site ou par convention*, quelques soient les mentions

- **Mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel.** Si le titulaire ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, il propose l'autre mode grâce à une convention ou une organisation fonctionnelle au sein du même site juridique avec respectivement un autre établissement autorisé ou autre site géographique autorisé pour la même mention.

Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une dérogation peut être accordée : ex. PEC de patients en état de conscience altéré.

- **Accès à un scanographe et à une imagerie à résonance magnétique**
- **Accès à la réalisation d'analyses de biologie médicale**

Le titulaire de l'autorisation

participe au réseau de prise en charge des urgences prévu par les articles R. 6123-26 à R. 6123-32, dans les conditions que détermine la convention constitutive du réseau. Inscription au ROR.

organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels mentionnés par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait:

- 1) Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée;
- 2) La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social.

mentionnée à l'article R. 6123-121, à l'exception de celle portant la mention "polyvalent",
assure dans son domaine de compétence par voie de convention:

- 1) Une **activité de conseil et d'expertise** auprès d'autres titulaires d'autorisation de soins médicaux et de réadaptation;
- 2) La **prise en charge des patients en provenance d'autres établissements** autorisés à dispenser des soins médicaux et de réadaptation **pour**

les modes de prise en charge que ces derniers ne peuvent pas proposer.

peut assurer des prises en charges spécifiques nécessitant une expertise particulière, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé (Note d'Information n° DGOS/R4/2023/173 du 3 novembre 2023). Celles-ci font l'objet d'une inscription dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens défini à l'article L. 6114-2.

garantit une continuité de soins par l'organisation qu'il met en place l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé.

Le titulaire de l'autorisation de SMR dispose, *sur site ou par convention*, des mentions suivantes, respectivement

Mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »	Mention « système nerveux »	Mention « cardio-vasculaire »	Mention « pneumologie »	Mention « brûlés »	modalité « pédiatrie »	modalité « cancers »
Accès à un scanographe et à une imagerie à résonance magnétique adaptés à la prise en charge des patients avec obésité sévère						
	Accès à une unité de réanimation	Accès à une unité de soins intensifs en cardiologie	Accès soit à une unité de réanimation, soit à une unité de soins intensifs		Accès à une unité de réanimation pédiatrique	
	Accès à un établissement autorisé à exercer l' activité de soins de neurochirurgie			Accès à un établissement autorisé à exercer l' activité de traitement des grands brûlés		
						Participation à un dispositif spécifique régional du cancer défini à l'article L. 6327-6 du présent code

Cas particulier

Art. R. 6123-126 - Maison d'enfants à caractère sanitaire (MECS)

- Constitue, au sens de l'article L. 2321-2, une MECS permanente un établissement dont l'activité, qui s'exerce pendant plus de neuf mois par an, se caractérise notamment par des prises en charge longues, qui peuvent être répétées, en dehors des périodes de scolarisation et qui nécessitent un recours à des professionnels socioéducatifs.
 - Constitue une MECS temporaire un établissement dont l'activité s'exerce au plus neuf mois par an et remplit les autres conditions prévues au premier alinéa.
- « La qualification de maison d'enfants à caractère sanitaire permanent ou temporaire est inscrite dans le CPOM de l'établissement. »

Conditions générales

- **Locaux :**

Art. D. 6124-177-1. – Tout site autorisé pour une activité de soins médicaux et de réadaptation comprend:

- 1) Une ou plusieurs salles dédiées à la réadaptation, adaptées à la nature de la prise en charge et au projet thérapeutique mis en œuvre, permettant l'accueil de plusieurs patients;
- 2) Une ou plusieurs salles de convivialité;
- 3) Un secteur d'hospitalisation pour les sites proposant la prise en charge en hospitalisation complète et facilitant l'accompagnement du patient par son entourage;
- 4) Un secteur de repos pour les sites proposant la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et facilitant l'accompagnement du patient par son entourage.

Art. D. 6124-177-2. – Le secteur d'hospitalisation comprend des chambres composées d'un ou de deux lits.

Chaque chambre est équipée d'un dispositif d'appel adapté à l'état du patient.

Le secteur d'hospitalisation et les salles de réadaptation disposent:

- 1) D'un accès au chariot d'urgence organisé dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité;
- 2) D'un accès aux fluides médicaux organisé dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité.

- **Equipes pluridisciplinaires médicales et paramédicales**

- **Prise en charge en réadaptation**

Conditions générales

- **Locaux**

- **Equipes pluridisciplinaires médicales et paramédicales (1/2) :**

Art. D. 6124-177-3. – I. – Tout site autorisé à l'activité de soins médicaux et de réadaptation comprend une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires, chacune devant être conforme aux dispositions particulières à chaque mention définie à la présente sous-section et comprenant:

- 1) **Au moins, deux médecins dont le médecin coordonnateur;**
- 2) **Au moins un infirmier;**
- 3) **Au moins un assistant de service social;**
- 4) En tant que de besoin, des auxiliaires médicaux, des personnels des professions sociales et éducatives, des psychologues et des enseignants en activité physique adaptée.

Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique du domaine concerné.

Art. D. 6124-177-3. -II. – L'équipe pluridisciplinaire établit pour chaque patient un bilan initial et élabore avec lui un projet thérapeutique en liaison avec le médecin prescripteur des soins médicaux et de réadaptation. Les objectifs et la durée prévisible du projet thérapeutique sont déterminés et périodiquement réévalués. Dans le cadre d'une prise en charge pédiatrique, le titulaire de l'autorité parentale est associé. Si le bilan initial, l'élaboration du projet thérapeutique ou sa mise en œuvre le nécessite, des membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent se déplacer et intervenir dans les lieux de vie du patient ou dans les structures de soins, les structures médico-sociales ou les structures sociales qui l'accueillent ou sont susceptibles de l'accueillir, avec son accord et en lien avec son médecin traitant ou à la demande des structures d'accueil.

- **Prise en charge en réadaptation**

Conditions générales

- **Locaux**

- **Equipes pluridisciplinaires médicales et paramédicales (2/2) :**

Art. D. 6124-177-4. – **Le titulaire de l'autorisation désigne parmi les praticiens exerçant en son sein un ou plusieurs médecins coordonnateurs**, justifiant soit d'une spécialisation, soit d'une formation, soit d'une expérience conformément aux dispositions particulières définie par la mention concernée.

Le médecin coordonnateur assure la coordination de l'équipe pluridisciplinaire et celle de l'organisation des soins dispensés aux patients.

Art. D. 6124-177-5. – Le titulaire garantit, en permanence, la présence d'au moins un infirmier sur le site où sont hébergés les patients.

Art. D. 6124-177-6. – **Le titulaire s'assure du recueil et de l'analyse de données issues des pratiques professionnelles** dans une finalité d'amélioration des pratiques et de gestion des risques.

- **Prise en charge en réadaptation**

Conditions générales

- **Locaux**

- **Equipes pluridisciplinaires médicales et paramédicales**

- **Prise en charge en réadaptation :**

est basée sur le **nombre de pratiques thérapeutiques et nombre de séquences de traitement individuelles ou collectives**, selon l'état du patient – en hospitalisation complète comme en hospitalisation de jour, les jours ouvrés.

Le nombre minimal des séquences de traitement et pratiques thérapeutiques est défini pour chaque mention SMR.

Liste des professionnels en charge de pratiques thérapeutiques :

→ Voir diapositive : *Cartographie des ressources obligatoires et de l'organisation des soins, par mention SMR*

Conditions particulières

	Mention « Polyvalent »	Mention « Gériatrie »	Mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »
Locaux		+ espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients (maladie d'Alzheimer et <i>apparentés</i>) + Accès à un plateau neurocognitif, sur site ou par convention	+ espaces adaptés au poids des patients accueillis + présence de matériels adaptés au poids des patients accueillis sur site + Accès à un plateau technique de réadaptation permettant la prise en charge des patients avec obésité sévère, sur site ou par convention
Equipes pluridisciplinaires	+ Au moins un masseur-kinésithérapeute	+ Au moins un masseur-kinésithérapeute + Au moins un ergothérapeute + Au moins un diététicien + Au moins un psychologue	+ Au moins un masseur-kinésithérapeute + Au moins un diététicien + Au moins un psychologue + Au moins un enseignant en activité physique adaptée (APA)
Qualifications du personnel soignant		Les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont formés à la prise en charge des affections des patients souffrant notamment de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.	
Médecin coordonnateur	justifie d'une formation attestée en réadaptation OU justifie d'une expérience attestée en réadaptation.	est spécialisé en gériatrie OU justifie d'une formation attestée en gériatrie OU justifie d'une expérience attestée en gériatrie	est spécialisé en endocrinologie - diabétologie – nutrition OU est spécialisé en hépato-gastro-entérologie et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en nutrition OU est spécialisé en médecine générale et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en endocrinologie-diabétologie-nutrition
Prise en charge diagnostique et thérapeutique		L'équipe pluridisciplinaire assure l'évaluation gérontologique dont l'évaluation des troubles cognitifs des patients si elle n'a pas été menée.	
Pratiques thérapeutiques	<u>Au moins deux</u> parmi masso-kinésithérapie, ergothérapie, diététique, orthophonie, prise en charge psychologique, psychomotricité, activité physique adaptée.	<u>Au moins trois</u> parmi masso-kinésithérapie, ergothérapie, diététique, psychomotricité, orthophonie, prise en charge psychologique, activité physique adaptée.	<u>Au moins trois</u> parmi masso-kinésithérapie, ergothérapie, diététique, éducation thérapeutique, prise en charge psychologique, prise en charge en activité physique adaptée.
Intensité du traitement	<u>Au moins une séquence</u> de traitement individuelle ou collective chaque jour ouvré	<u>Au moins deux séquences</u> de traitement individuelles ou collectives chaque jour ouvré	<u>Au moins deux séquences</u> de traitement dont une séquence de soins individualisés chaque jour ouvré

Conditions particulières

	modalité « Pédiatrie »	modalité « Cancer »
Locaux	<p>+ espaces de vie et de jeux intérieurs et extérieurs pour les patients</p> <p>Par dérogation à l'article D. 6124-177-2, le secteur d'hospitalisation peut comprendre des chambres allant jusqu'à quatre lits. Elles sont organisées afin de garantir le respect de l'intimité des patients.</p> <p>En cas de création d'activité, le titulaire n'est pas autorisé à déroger l'article D. 6124-177-2.</p>	+ au moins un espace dédié aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes atteintes d'un cancer tout au long de la maladie
Dispositions particulières	Le titulaire de l'autorisation prend les dispositions nécessaires pour assurer au patient, selon son état de santé, le bénéfice de l'instruction obligatoire prévue aux articles L. 131-1 et suivants du code de l'éducation, en accord avec le titulaire de l'autorité parentale.	
Equipes pluridisciplinaires	<p>+ Au moins un masseur-kinésithérapeute</p> <p>+ Au moins un psychologue</p> <p>+ Au moins un éducateur de jeunes enfants ou éducateur spécialisé</p> <p>+ Au moins un auxiliaire de puériculture</p>	<p>+ Au moins un masseur-kinésithérapeute</p> <p>+ Au moins un diététicien</p> <p>+ Au moins un psychologue</p>
Qualifications du personnel soignant	Les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont formés à l'approche et à la prise en charge de l'enfant. Lorsque ces enfants sont placés sous oxygénothérapie, sous ventilation artificielle ou bénéficient d'une alimentation parentérale, les membres sont formés à la prise en charge de ces patients et à l'utilisation des appareils.	Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à la spécificité de la réadaptation pour les patients atteints de cancer. Cette formation inclut les soins et soutiens nécessaires à ces patients tout au long de la maladie, dont la fin de vie
Médecin coordonnateur	<p>est spécialisé en pédiatrie et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation</p> <p>OU est spécialisé en médecine physique et de réadaptation et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée dans la prise en charge de l'enfant.</p> <p>Lorsque les enfants pris en charge sont placés sous oxygénothérapie ou sous ventilation artificielle ou bénéficient d'une alimentation parentérale, le médecin coordonnateur est spécialisé en pédiatrie.</p>	<p>est spécialisé en oncologie, option oncologie médicale,</p> <p>OU justifie d'une formation</p> <p>OU justifie d'une expérience attestée en oncologie médicale.</p> <p>Mention oncohématologie :</p> <p>Outre le médecin coordonnateur prévu à l'article D. 6124-177-69, le titulaire désigne un médecin coordonnateur supplémentaire spécialisé en hématologie ou qui justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en oncohématologie.</p>
Prise en charge diagnostique et thérapeutique	L'organisation de la continuité médicale des soins permet d'assurer l'intervention d'un médecin spécialisé en pédiatrie ou d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience attestée dans la prise en charge des enfants dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé.	Le titulaire de l'autorisation est en capacité d'assurer la poursuite et le suivi d'un traitement par chimiothérapie, dans les conditions prévues à l'article R. 6123-94.
Pratiques thérapeutiques	<u>Au moins trois</u> parmi masso-kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie, psychomotricité, prise en charge psychologique, activité adaptée physique.	<u>Au moins deux</u> parmi masso-kinésithérapie, ergothérapie, diététique, orthophonie, prise en charge psychologique, psychomotricité, activité adaptée physique.
Intensité du traitement	<u>Au moins deux séquences</u> de traitement, dont au moins une séquence individuelle chaque jour ouvré	<u>Au moins deux séquences</u> de traitement individuelles ou collectives chaque jour ouvré

Conditions particulières

	Mention « Locomoteur »	Mention « Système nerveux »	Mention « Cardio-vasculaire »
Locaux	<p>+ une ou plusieurs salles de simulation d'espace de vie</p> <p>+ équipements d'électro physiothérapie ET installation de balnéothérapie ou système d'allègement du corps</p> <p>+ Accès à un atelier d'ajustement d'aides techniques et de prothèses et laboratoire d'analyse du mouvement</p>	<p>+ une ou plusieurs salles de simulation d'espace de vie</p> <p>+ un plateau technique neurocognitif <i>sur site</i></p> <p>+ outils permettant l'évaluation et la rééducation de la posture, de l'équilibre et de la marche <i>sur site</i></p> <p>+ Accès à un plateau technique permettant de réaliser des examens d'électromyographie et d'électroencéphalographie, à un laboratoire d'urodynamique, à un laboratoire d'analyse du mouvement.</p>	<p>+salle d'urgence disposant des équipements permettant d'accomplir les gestes d'urgence et de réanimation cardiaque dans l'attente du transfert vers une unité de soins intensifs en cardiologie.</p> <p>La salle d'urgence comprend un ou plusieurs lits munis de cardioscopes.</p> <p>+ un plateau technique d'exploration équipé d'installations d'échocardiographie, d'épreuve d'effort et de télémétrie <i>sur site</i></p> <p>+ un plateau technique de réadaptation équipé d'un système de monitoring cardiaque, d'appareils de réentraînement variés <i>sur site</i></p> <p>+ un chariot d'urgence comportant un défibrillateur, avec accès aux fluides médicaux et au vide, à proximité des salles de réadaptation <i>sur site</i></p>
Equipes pluridisciplinaires	<p>+ Au moins un masseur-kinésithérapeute</p> <p>+ Au moins un ergothérapeute</p> <p>+ Au moins un psychologue</p>	<p>+ Au moins un masseur-kinésithérapeute</p> <p>+ Au moins un ergothérapeute</p> <p>+ Au moins un orthophoniste</p> <p>+ Un ou plusieurs psychologues, dont au moins un justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en neuropsychologie.</p>	<p>+ Au moins un masseur-kinésithérapeute</p> <p>+ Au moins un diététicien</p> <p>+ Au moins un psychologue.</p>
Qualifications du personnel soignant			
Médecin coordonnateur	est spécialisé en médecine physique et de réadaptation OU est spécialisé en rhumatologie et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation	est spécialisé en médecine physique et de réadaptation OU est spécialisé en neurologie et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation	est spécialisé en médecine cardiovasculaire OU en médecine physique et de réadaptation et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en cardiologie. Dans ce dernier cas, le titulaire de l'autorisation assure l'accès des patients à un médecin spécialisé en médecine cardiovasculaire.
Prise en charge diagnostique et thérapeutique			<p>La continuité médicale des soins est assurée par un médecin spécialisé en médecine cardiovasculaire. Un infirmier au moins est présent en permanence dans les salles de réadaptation aux côtés des patients.</p> <p>Un médecin spécialisé en cardiologie y intervient immédiatement en cas de besoin.</p>
Pratiques thérapeutiques	<u>Au moins trois</u> parmi masso-kinésithérapie, ergothérapie, orthoprothèse, psychomotricité, prise en charge psychologique, activité physique adaptée.	<u>Au moins trois</u> parmi masso-kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie, psychomotricité, prise en charge neuropsychologique, activité physique adaptée.	<u>Au moins deux</u> parmi masso-kinésithérapie, ergothérapie, diététique, prise en charge psychologique, éducation thérapeutique, activité physique adaptée.
Intensité du traitement	<u>Au moins deux séquences</u> de traitement, dont au moins une de soins individualisés chaque jour ouvré	<u>Au moins deux séquences</u> de traitement, dont au moins une de soins individualisés chaque jour ouvré	<u>Au moins deux séquences</u> de traitement dont deux séquences de traitement individuelles ou collectives chaque jour ouvré

Conditions particulières

	Mention «Pneumologie»	Mention «Brûlés»	Mention « Conduites addictives»
Locaux	<ul style="list-style-type: none"> + espaces nécessaires au drainage bronchique, aux massages et au réentraînement à l'effort + salle d'urgence disposant des équipements permettant d'accomplir les gestes d'urgence et de réanimation respiratoire, notamment l'intubation trachéale, les nébulisations de bronchodilatateurs, l'oxygénothérapie nasale et la surveillance continue de la saturation en oxygène. + plateau technique d'explorations fonctionnelles respiratoires permettant la réalisation d'une courbe débit-volume + ventilation non invasive + oxygénothérapie. + Accès à l'exploration fonctionnelle à l'exercice ET à la mise en route d'une ventilation non invasive. 	<ul style="list-style-type: none"> + une salle d'asepsie et de pansements spécifiques + une douche filiforme + une installation de balnéothérapie. + Accès à un atelier d'ajustements d'aides techniques + Accès à un atelier d'appareillage et de confection de prothèses + Accès à un laboratoire d'analyse du mouvement. 	<ul style="list-style-type: none"> + un secteur de vie collective et des espaces permettant la participation de l'entourage du patient
Equipes pluridisciplinaires	<ul style="list-style-type: none"> + Au moins un masseur kinésithérapeute + Au moins un diététicien + Au moins un psychologue. 	<ul style="list-style-type: none"> + Au moins un masseur-kinésithérapeute + Au moins un ergothérapeute + Au moins un orthophoniste + Au moins un diététicien + Au moins un psychologue + Au moins un prothésiste ou orthésiste. 	<ul style="list-style-type: none"> + Au moins un psychologue
Qualifications du personnel soignant	Des membres de l'équipe pluridisciplinaire sont formés à l'utilisation des équipements permettant d'accomplir les gestes d'urgence et de réanimation respiratoire prévus à l'article D. 6124-177-36.	Les infirmiers et les masseurs-kinésithérapeutes justifient d'une formation ou d'une expérience attestée dans la prise en charge des brûlés.	Les membres de l'équipe pluridisciplinaire justifient d'une formation ou d'une expérience attestée dans la prise en charge en addictologie.
Médecin coordonnateur	<ul style="list-style-type: none"> est spécialisé en pneumologie OU est spécialisé en médecine physique et de réadaptation et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en pneumologie OU est formé en médecine générale et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en pneumologie et en réadaptation. 	<ul style="list-style-type: none"> est spécialisé en médecine physique et de réadaptation OU justifie d'une formation ou d'une expérience attestée dans le traitement des grands brûlés. 	justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en addictologie.
Prise en charge diagnostique et thérapeutique	Dans tous les cas, le titulaire de l'autorisation assure l'accès des patients à un médecin spécialisé en pneumologie.		
Pratiques thérapeutiques	<u>Au moins deux</u> parmi masso-kinésithérapie, ergothérapie, diététique, orthophonie, psychomotricité, prise en charge psychologique, éducation thérapeutique, activité physique adaptée.	<u>Au moins deux</u> parmi masso-kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie, psychomotricité, diététique, prise en charge psychologique, orthoprothèse.	<u>Au moins deux</u> parmi ergothérapie, psychomotricité, diététique, prise en charge psychologique, éducation thérapeutique, activité physique adaptée.
Intensité du traitement	<u>Au moins deux séquences</u> de traitement, dont au moins une de MK chaque jour ouvré		<ul style="list-style-type: none"> <u>Au moins deux séquences</u> de traitement individuelles ou collectives chaque jour ouvré. Elles peuvent associer, chaque fois que nécessaire, sur proposition médicale et avec l'accord du patient, un ou plusieurs membres de l'entourage du patient.

3. Questions



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Merci de votre attention